

AVIS 46-302 DES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

Consentement à la modification des conventions d'entiercement existantes

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont élaboré des lignes directrices en vertu desquelles les autorités en valeurs mobilières peuvent permettre que les conventions d'entiercement existantes soient modifiées pour tenir compte des conditions de libérations prévues par le régime uniforme d'entiercement décrit dans l'avis des ACVM 46-301, *Projet de modalités uniformes d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne*.

Historique

En mai 1998, les ACVM ont publié aux fins de consultation un projet de modalités uniformes d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne effectués au moyen d'un prospectus. Depuis lors, les émetteurs faisant un premier appel public à l'épargne peuvent suivre soit le projet de régime uniforme d'entiercement, soit la politique d'entiercement en vigueur dans leur territoire.

Le 17 mars 2000, nous avons publié l'avis 46-301, qui présentait un projet révisé de régime uniforme d'entiercement, applicable aux premiers appels publics à l'épargne et facultatif pour les émetteurs. Après la publication de cet avis, les Bourses canadiennes ont commencé à exiger des émetteurs qu'ils signent des conventions d'entiercement fondées sur le projet révisé comme condition d'inscription à la cote.

Nous entendons mettre en application dès cet été une politique uniforme en matière d'entiercement applicable aux premiers appels publics à l'épargne. Nous solliciterons également les observations du public pour déterminer s'il convient d'apporter d'autres modifications. La politique uniforme en matière d'entiercement comportera probablement certaines modifications par rapport au projet de mars 2000, modifications qui constitueront notre réponse aux observations formulées par le public. Toutefois, nous n'envisageons pas de modifier les conditions de libération.

Après la publication de nos projets antérieurs, nous avons reçu des demandes d'approbation de modifications apportées à des conventions existantes en vue de permettre la libération d'actions selon les conditions énoncées dans les projets. Nous avons généralement jugé qu'il était prématuré d'acquiescer à ces requêtes car les modalités uniformes d'entiercement n'étaient pas encore au point.

Étant donné que le régime uniforme d'entiercement proposé en mars 2000 est largement utilisé et que nous avons l'intention de mettre en application dès cet été la politique uniforme en matière d'entiercement, nous estimons que la modifications des conditions de libération des conventions d'entiercement existantes devrait être permise pour des raisons d'équité et d'uniformité.

Modifications

Les autorités en valeurs mobilières consentent à ce que des modifications soient apportées aux conventions d'entiercement pour tenir compte des conditions de libération du projet de régime uniforme d'entiercement de mars 2000, aux conditions suivantes :

- Les administrateurs de l'émetteur doivent avoir approuvé la modification.

- Toutes les parties à la convention d'entiercement existante, exception faite des parties dont les actions ne sont plus entiercées, doivent avoir accepté la modification.
- L'émetteur doit avoir obtenu toutes les approbations boursières requises par la convention d'entiercement existante.
- La modification doit avoir été approuvée par un vote majoritaire des actionnaires de l'émetteur ou acceptée par les actionnaires détenant la majorité des actions, exception faite, dans les deux cas, des actionnaires dont les titres sont entiercés, ainsi que des membres du même groupe que ceux-ci et des personnes ayant des liens avec eux.
- La modification des conditions de libération doit s'appliquer à toutes les actions entiercées.
- Une fois la convention d'entiercement modifiée et les conditions du présent avis remplies, l'émetteur doit publier un communiqué de presse, au moins 60 jours avant la première libération faite en vertu de la convention d'entiercement modifiée, pour aviser le marché de la modification et des nouvelles conditions de libération.
- La classification de l'émetteur en matière d'entiercement doit être déterminée à la date du communiqué de presse.
- Le communiqué de presse doit indiquer la date de la première libération qui sera faite en vertu de la convention d'entiercement modifiée. Cette date doit tomber au moins 60 jours après la publication du communiqué.
- Si l'émetteur est un émetteur dispensé, toutes les actions entiercées peuvent être libérées, au moins 60 jours après la publication du communiqué, sous réserve du plafond de 10 % indiqué ci-dessous.
- Si l'émetteur est un nouvel émetteur ou un émetteur établi, les calendriers de libération doivent correspondre aux calendriers prévus par le projet de régime uniforme d'entiercement de mars 2000 pour ces émetteurs, sous réserve du plafond de 10 % indiqué ci-dessous.
- Le nombre d'actions devant être libérées ne doit pas dépasser 10 % du nombre d'actions de l'émetteur en circulation au moment de la libération. Les actions qui demeurent entiercées après la dernière libération planifiée continueront d'être libérées à intervalles de six mois jusqu'à libération intégrale.
- Chaque libération d'actions entiercées doit être proportionnelle.
- L'émetteur doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel la convention d'entiercement originale a été déposée :
 - un exemplaire de la convention d'entiercement modifiée;
 - une attestation, signée par un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur, portant que la convention d'entiercement a été modifiée conformément au présent avis et que toutes les conditions de modification sont remplies.

Notre consentement ne limite en rien le droit d'une Bourse d'imposer des conditions de libération supplémentaires ou plus rigoureuses.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec les personnes ci-dessous :

Wayne Redwick
Director, Corporate Finance

British Columbia Securities Commission
Téléphone : (604) 899-6699
Télécopieur : (604) 899-6506
Courriel : wredwick@bcsc.bc.ca

Adrienne Marskell
Senior Legal Counsel, Policy and Legislation
British Columbia Securities Commission
Téléphone : (604) 899-6645
Télécopieur : (604) 899-6506
Courriel : amarskell@bcsc.bc.ca

Agnes Lau
Deputy Director, Capital Markets
Alberta Securities Commission
Téléphone : (780) 422-2191
Télécopieur : (780) 422-0777
Courriel : Agnes.Lau@seccom.ab.ca

Stephen Murison
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Téléphone : (403) 297-4233
Télécopieur : (403) 297-6156
Courriel : Stephen.Murison@seccom.ab.ca

Ian McIntosh
Deputy Director, Corporate Finance
Saskatchewan Securities Commission
Téléphone : (306) 787-5867
Télécopieur : (306) 787-5899
Courriel : imcintosh@ssc.gov.sk.ca

Rick Whiler
Senior Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : (416) 593-8127
Télécopieur : (416) 593-8244
Courriel : rwhiler@osc.gov.on.ca

Pierre Martin
Avocat
Commission des valeurs mobilières du Québec
Téléphone : (514) 940-2199, poste 4557
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : pierre.martin@cvmq.com

Le 15 juin 2001